

ARTICLE VII

Le présent Accord pourra être dénoncé par chaque Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Toutefois, elle n'affectera pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties signataires en vertu des dispositions du présent Accord.